

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 septembre 2011 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel d'Energies Services Lannemezan

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIERE, commissaires.

Conformément au décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 27 septembre 2011, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, d'un projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel d'Energies Services Lannemezan (ES Lannemezan).

Le projet d'arrêté fixe les barèmes d'ES Lannemezan pour ses tarifs réglementés de vente en distribution publique au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

De plus, le projet d'arrêté fixe la formule permettant d'estimer l'évolution des coûts d'approvisionnement d'ES Lannemezan.

### 1. Contexte

#### 1.1. Contexte réglementaire

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel doivent respecter l'article L. 445-3 du code de l'énergie qui dispose que : « *les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts [...]* ».

Le décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 détermine le cadre réglementaire applicable aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel. Il est entré en vigueur, pour Energies Services Lannemezan, avec l'arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie du 29 décembre 2010 relatif à ce fournisseur.

Le projet d'arrêté examiné permet de réviser les barèmes des tarifs d'Energies Services Lannemezan au 1<sup>er</sup> octobre 2011. Il fixe également la formule d'estimation des coûts d'approvisionnement d'ES Lannemezan prévue à l'article 4 du décret.

### 2. Observations

#### 2.1. Formule d'évolution des coûts d'approvisionnement d'Energies Services Lannemezan

Le projet d'arrêté fixe en son article 2 la formule permettant d'estimer l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Energies Services Lannemezan. La CRE a pu auditer cette formule et la valider.

A l'avenir, les modifications des barèmes dont la CRE sera saisie directement par ES Lannemezan en application de l'article 6 du décret du 18 décembre 2009 devront résulter de l'application de cette formule.

## **2.2. Analyse de la couverture des coûts par les tarifs**

La CRE a vérifié que les barèmes proposés couvrent les coûts supportés par ES Lannemezan au 1<sup>er</sup> octobre 2011. Ces coûts, évalués à cette date, sont notamment :

- les coûts d'approvisionnement ;
- les coûts résultant des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution qui lui seront appliqués ;
- les coûts de commercialisation, y compris une marge commerciale raisonnable, comme le prévoit le décret.

## **3. Avis de la CRE**

La CRE émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Fait à Paris, le 27 septembre 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE